

(N° 43.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

**Projet de Loi portant interprétation de l'art. 18
de la loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir.**

(Voir les N° 34, 70 et 100 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tons présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 est interprété de la manière suivante :

Il y a exercice illégal d'une branche de l'art de guérir lorsque, habituellement, une personne non qualifiée, en examinant ou visitant des malades, remet ou prescrit un remède pour guérir certaines maladies, indique la manière de l'employer, soit qu'elle agisse dans un but de spéculation ou de charité, soit qu'elle prenne ou non le titre de docteur.

Bruxelles, le 21 janvier 1853.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(signé) N. J. A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,
(signé) LÉOP. MAERTENS.
H. ANSIAU.